



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

NIÈVRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°58-2020-022

PUBLIÉ LE 26 MARS 2020

Sommaire

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

58-2020-03-18-001 - Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal au 18 03 20 (1 page)

Page 3

préfecture

58-2020-03-25-006 - AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire (3 pages)

Page 5

Direction départementale des finances publiques de la
Nièvre

58-2020-03-18-001

Liste des responsables de services disposant de la
délégation de signature en matière de contentieux et de

*Liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de
contentieux et de gracieux fiscal au 18 03 20*

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre

**Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal
prévues par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
à partir du 18 mars 2020**

Prénom-Nom	Responsable des services
Madame Pascale ASTRUC	Service des Impôts des entreprises : - Nevers
Madame Marie-Claire MARASI Monsieur Alain RIGAULT Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Service des Impôts des particuliers : - Nevers - Château-Chinon - Clamecy (responsable par intérim)
Monsieur Jean-Paul RENAUDAT	Services des Impôts des particuliers - Services des Impôts des entreprises : - Cosne Cours sur Loire
Madame Anne-Marie CHATILLON Monsieur Alain HERNANDEZ Monsieur Christophe DESCOINS	Trésoreries : - La Charité sur Loire - Decize - Luzy
Monsieur Yves-Marie MAUDET	Pôle de recouvrement spécialisé
Monsieur Stéphane MARTINEZ	Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Nevers 1
Monsieur François BEUZON	Centre Des Impôts Fonciers
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle Contrôle Expertise
Madame Viviane DUPLAIX	Brigade de Contrôle et de Recherche
Monsieur Frédéric CLARK	Pôle de Contrôle Revenus Patrimoine

préfecture

58-2020-03-25-006

AP portant autorisation d'un marché alimentaire dans la
commune de Cosne-Cours-sur-Loire



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté
portant autorisation d'un marché alimentaire
dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire**

N° 58-2020-

**LA PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 3 octobre 2018 portant nomination de Madame Sylvie Houspic, en qualité de préfète de la Nièvre ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du covid-19 ;
- Vu** la demande du maire de Cosne-Cours-sur-Loire en date du 24 mars 2020 sollicitant l'autorisation d'ouverture du marché alimentaire dans sa commune ;
- Considérant** que l'article 8 du décret du 23 mars 2020 prévoit que la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet, est interdite ; que toutefois le représentant de l'État peut, après avis du maire, accorder une autorisation d'ouverture des marchés alimentaires qui répondent à un besoin d'approvisionnement de la population si les conditions de leur organisation ainsi que les contrôles mis en place sont de nature à garantir la santé publique ;
- Considérant** que le marché alimentaire de Cosne-Cours-sur-Loire répond au besoin d'approvisionnement de la population ;
- Considérant** que le marché alimentaire de Cosne-Cours-sur-Loire est un lieu de ravitaillement en produit frais fréquenté par une clientèle de centre-ville, parfois âgée, dépourvue de moyen de locomotion ou dont les capacités de déplacement sont réduites ;
- Considérant** que les mesures de sécurité suivantes seront mises en place par la mairie de Cosne-Cours-sur-Loire :

- un barrièrage sera installé sur tout le périmètre de la zone de chalandise ;
- la présence sur site de policiers municipaux sera renforcée afin de permettre un filtrage plus précis au niveau des points d'accès au marché ;
- l'espacement entre chaque client sera de 2 mètres minimum ;
- l'installation des stands sera faite de manière à ne pas avoir de vis-à-vis ;
- tout rassemblement sera strictement interdit ;
- un affichage rappelant les gestes barrières et les consignes sanitaires à respecter sera fait à chaque entrée du marché.

Considérant que le maire de Cosne-Cours-sur-Loire, au titre de ses pouvoirs de police, garantit les conditions de son organisation et met en place les contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 susvisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le marché ouvert alimentaire de la commune de Cosne-Cours sur Loire est autorisé jusqu'au 31 mars 2020, le dimanche entre 8 H 00 et 13 H 00.

L'effectif maximum du public accueilli simultanément dans l'emprise du marché est fixé à 50 personnes.

Article 2 : Les marchands ou forains informent leur clientèle au moyen d'un dispositif à leur convenance (affichette) des gestes barrières et des bonnes pratiques d'hygiène : ni poignées de mains ni embrassades, ne pas toucher les produits exposés, respecter la « distenciation sociale » d'un mètre au moins entre les personnes.

Article 3 : Le marché doit disposer d'une ressource en eau potable à disposition des marchands et des forains.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation du marché alimentaire dans la commune de Cosne-Cours-sur-Loire est abrogé.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne-Cours-sur-Loire, le directeur des services du cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le maire de Cosne-Cours-sur-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- **un recours gracieux** adressé à Mme la préfète de la Nièvre – services du cabinet – bureau des sécurités, 58026 NEVERS Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé à M. le ministre de l'intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – cabinet – bureau des polices administratives – Place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- **un recours contentieux** adressé au tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 DIJON Cedex.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

A Nevers, le 25 MARS 2020

La Préfète,

La Préfète


Sylvie HOUSRIC